

Arrêté municipal pris en vertu des pouvoirs de police du maire en cas de mesures d'extrême urgence

Le Maire de St-Pierre-de-Colombier

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2.5° et L.2212-4 ;
Vu l'éboulement partiel récent du parement intérieur de la façade EST de la maison située 2290 Route d'Hauteyzac (parcelle cadastrale AL 291), commune de St-Pierre-de-Colombier ; maison qui jouxte la voie publique dite Route d'Hauteyzac au quartier Leydu à St-Pierre-de-Colombier.
Vu l'avis de M. PEREYRON Jean-Louis, maçon à St-Pierre-de-Colombier,

Considérant l'état de délabrement général de la maison située 2920 Route d'Hauteyzac, (parcelle cadastrale AL 291), hameau de Leydu - 07450 St-Pierre-de-Colombier, appartenant à M. FERRI Sébastien demeurant 6 Rue Raspail - 13200 ARLES,
Considérant le risque de chutes de pierres, le risque de chute de pans de murs, au droit de la maison cadastrée AL 291, sur la voie communale dite route d'Hauteyzac,
Considérant l'impossibilité de restaurer efficacement et rapidement la maison au vu de son état de délabrement,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de supprimer tout danger découlant de l'état de délabrement de la maison sise 2920 Route d'Hauteyzac, (parcelle cadastrale AL 291), la voie communale dite Route d'Hauteyzac est fermée à la circulation au lieu-dit LEYDU, commune de St-Pierre-de-Colombier, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux permettant de mettre fin au danger,

Article 2 : Des barrières interdisant la circulation seront mises sur la voie publique en aval et amont immédiats de la maison présentant des dangers. Des panneaux « Route Barrée » seront également mis en place aux carrefours permettant de s'engager sur la route d'Hauteyzac. L'accès à l'intérieur du périmètre de sécurité mis en place est formellement interdit à toute personne n'y ayant pas été expressément autorisée par le maire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le lieu d'intervention, notifié à Monsieur FERRI Sébastien, propriétaire de l'immeuble concerné, et copie en sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Ardèche
- M. RODIA Alexandre, (propriétaire mitoyen).
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Thueyts

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Fait à St-Pierre-de-Colombier, le 25 avril 2024

Le maire,
Gérard FARGIER

